

NOTE D'INFORMATION

N° 2022/08

PB

À l'attention de :

Mmes et MM. les Maires et Président.e.s d'Établissements Publics Intercommunaux,
Mmes et MM. les Directeurs.rice.s Généraux.ales des Services et Secrétaires de Mairie.

Création du Conseil Médical Départemental

Date d'effet : 14 mars 2022

Décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale.

Le décret susmentionné modifie les dispositions relatives à la Commission de Réforme et au Comité Médical dans la Fonction Publique Territoriale (FPT) en créant les Conseils Médicaux.

Cette nouvelle instance médicale consultative :

- **remplace**, depuis le 14 mars 2022, la Commission de Réforme et le Comité Médical placés auprès du Centre de Gestion de la FPT des Alpes de Haute-Provence (CDG 04) ;
- **prévoit** de nouvelles obligations pour les collectivités et les établissements publics, dans le cadre de la gestion des droits à congé de leurs agents.

1) COMPOSITION ET REGLES DE QUORUM DU CONSEIL MEDICAL DEPARTEMENTAL :

Deux formations constituent le Conseil Médical :

1. **La formation restreinte**, composée de :

- **3 médecins titulaires** et 1 ou plusieurs médecins suppléants désignés par le préfet parmi les praticiens figurant sur la liste des médecins agréés établie par le préfet sur proposition de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et ne peut siéger valablement que si au moins 2 de ses membres sont présents.

2. **La formation plénière**, composée de :

- **3 médecins titulaires qui siègent en formation restreinte** et 1 ou plusieurs médecins suppléants désignés par le préfet parmi les praticiens figurant sur la liste des médecins agréés établie par le préfet sur proposition de l'ARS ;
- **2 représentants titulaires des collectivités ou établissements publics** et, pour chaque titulaire, 2 suppléants ;
- **2 représentants titulaires du personnel** et, pour chaque titulaire, 2 suppléants ;

et ne peut siéger valablement que si au moins 4 de ses membres, dont 2 médecins ainsi qu'1 représentant du personnel sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de 8 jours aux membres de la formation qui siège alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

NOTA : Un médecin est désigné par le préfet parmi les médecins titulaires pour assurer la présidence du Conseil Médical. En cas d'absence du président en séance, la présidence est assurée par le médecin qu'il a désigné ou, à défaut, par le plus âgé des médecins présents.

2) ROLE DU CONSEIL MEDICAL DEPARTEMENTAL :

1. En formation restreinte, le Conseil Médical est :

- **consulté** pour avis obligatoire dans les cas suivants :
 - **Pour les fonctionnaires titulaires et agents contractuels**
 - octroi d'une première période de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
 - renouvellement d'un congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après épuisement des droits à rémunération à plein traitement ;
 - réintégration à expiration des droits à congés pour raison de santé ;
 - réintégration à l'issue d'un congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie lorsque le bénéficiaire de ce congé exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières ou lorsqu'il a fait l'objet d'un placement d'office en congé longue maladie, longue durée ou grave maladie ;
 - mise en disponibilité d'office pour raison de santé, son renouvellement et la réintégration à l'issue d'une période de disponibilité pour raison de santé ;
 - reclassement dans un autre emploi à la suite d'une altération de l'état de santé du fonctionnaire ;
 - octroi des congés « infirmité de guerre ».
 - **Pour les fonctionnaires stagiaires**
 - mise en congé sans traitement, son renouvellement et la réintégration à l'issue d'une période de congé sans traitement.
- **saisi** par l'autorité territoriale ou par l'agent pour avis en cas de contestation des conclusions médicales rendues par un médecin agréé dans le cadre des procédures suivantes :
 - admission des candidats aux emplois publics dont les fonctions exigent des conditions de santé particulières ;
 - octroi, renouvellement d'un congé pour raison de santé, réintégration à l'issue de ces congés et le bénéfice d'un temps partiel pour raison thérapeutique ;
 - examen médical dans le cadre d'un contrôle au cours d'un congé pour raison de santé et d'un temps partiel thérapeutique.

2. En formation plénière, le Conseil Médical est consulté pour avis obligatoire dans les cas suivants :

- Imputabilité au service :
 - d'un accident lorsqu'une faute personnelle ou toute autre circonstance particulière est potentiellement de nature à détacher l'accident du service ;

- d'un accident de trajet lorsqu'un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est potentiellement de nature à détacher l'accident de trajet du service ;
- d'une maladie ne bénéficiant pas de la présomption d'imputabilité (maladie hors tableaux ou ne remplissant pas toutes les conditions du tableau du régime général).
- Fixation du taux d'IPP de 25% permettant l'étude d'imputabilité de la maladie hors tableau ;
- Octroi et révision de l'Allocation Temporaire d'Invalidité ;
- Octroi et révision des prestations et indemnisations des sapeurs-pompiers volontaires dans le cadre d'un accident ou d'une maladie professionnelle ;
- Avis d'aptitude à la suite du dernier renouvellement d'un congé de longue maladie, longue durée ou grave maladie si la formation restreinte s'est prononcée sur la présomption de l'inaptitude définitive ;
- Mise à la retraite pour invalidité ;
- Octroi de la rente d'un fonctionnaire stagiaire ;
- Octroi d'un congé « d'une cause exceptionnelle » à la suite d'un acte de dévouement dans l'intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes ;
- Contestation de l'avis de la commission médicale du SDIS dans le cadre du projet de fin de carrière des sapeurs-pompiers professionnels.

3) INSTRUCTION DU DOSSIER DE SAISINE

Le dossier de saisine est téléchargeable sur le site internet du Centre de Gestion des Alpes de Haute Provence : <https://cdg04.fr/instances/instances-medicales/>

Les Conseils Médicaux départementaux sont saisis pour avis par l'autorité territoriale, à son initiative ou à la demande du fonctionnaire.

Lorsque le fonctionnaire sollicite une saisine du Conseil Médical, l'autorité territoriale dispose d'un délai de 3 semaines pour la transmettre au secrétariat de cette instance qui doit en accuser réception au fonctionnaire concerné et à l'autorité territoriale. À l'expiration d'un délai de 3 semaines, le fonctionnaire peut faire parvenir directement au secrétariat du Conseil un double de sa demande par lettre recommandée avec avis de réception. Cette transmission vaut saisine du Conseil Médical.

Attention, le délai des 3 semaines débute à l'expiration des délais d'instruction du congé pour invalidité temporaire imputable au service.

La recevabilité du dossier et sa complétude sont vérifiées par le secrétariat placé auprès du Centre de Gestion et sous la responsabilité du médecin président de l'instance. Ce dernier peut recourir à l'expertise d'un médecin agréé dont les honoraires sont à la charge du budget de la collectivité ou établissement intéressé.

Lorsque le dossier est complet, il est inscrit à l'ordre du jour d'un prochain Conseil Médical.

1. **En formation restreinte**, le secrétariat du Conseil Médical informe l'agent :
 - de la date à laquelle le Conseil Médical examinera son dossier ;
 - de son droit à consulter son dossier ;
 - des voies de contestation possibles devant le Conseil Médical Supérieur.
2. **En formation plénière**, le secrétariat du Conseil Médical informe l'agent :
 - de la date à laquelle le Conseil Médical examinera son dossier ;
 - de son droit à consulter son dossier ;
 - de son droit d'être entendu par le Conseil Médical.

L'agent peut présenter des observations écrites et fournir des certificats médicaux. Il peut, en outre, être accompagné ou représenté par une personne de son choix.

10 jours au moins avant la réunion du Conseil Médical, le fonctionnaire est invité à prendre connaissance, personnellement ou par l'intermédiaire de son représentant, de son dossier, dont la partie médicale peut lui être communiquée, sur sa demande ou par l'intermédiaire d'un médecin.

Le fonctionnaire intéressé et l'autorité territoriale peuvent faire entendre le médecin de leur choix par le Conseil Médical.

S'il le juge utile, le Conseil Médical entend le fonctionnaire intéressé.

Le médecin du service de médecine préventive est informé de la date et de l'ordre du jour de la réunion. Le médecin peut demander communication du dossier de l'intéressé(e), présenter des observations écrites ou assister à titre consultatif à la réunion.

4) AVIS (LE PROCES-VERBAL) ET VOIE DE RECOURS :

Les avis sont émis à la majorité des membres présents et représentés. En cas d'égalité des votes, le président du Conseil Médical a voix prépondérante.

L'avis est notifié, de préférence par courriel, par le secrétariat du Conseil Médical à l'autorité territoriale et à l'agent.

Le Conseil Médical émet un avis préalable ayant le caractère d'acte préparatoire à la décision. La collectivité n'est pas liée par ces avis mais à obligation d'informer le Conseil Médical des décisions rendues sur son avis.

Seul l'avis de la formation restreinte peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil Médical Supérieur (CMS) à l'initiative de l'agent ou de l'autorité territoriale dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le dossier de saisine doit alors être adressé au secrétariat du Conseil Médical placé auprès du Centre de Gestion qui se chargera de saisir le CMS via une application dédiée et d'informer l'autorité territoriale et l'agent concernés.

Le délai d'instruction par le CMS est de 4 mois. En l'absence d'avis émis par cette instance après ce délai, l'avis du Conseil Médical en formation restreinte est réputé confirmé. L'administration rend une nouvelle décision au vu de l'avis du CMS ou, à défaut, à l'expiration du délai de 4 mois.

5) NOUVELLES OBLIGATIONS DE L'AUTORITE TERRITORIALE :

- Diligenter une expertise médicale auprès d'un médecin agréé :
 - pour toute prolongation d'une temps partiel thérapeutique supérieur à 3 mois ;

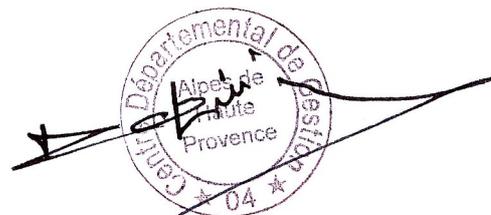
- dans le cadre d'un contrôle d'un congé de maladie ordinaire au moins une fois au-delà de 6 mois consécutifs ;
- dans le cadre d'un contrôle d'un congé de longue maladie, longue durée ou grave maladie au moins une fois par an ;
- pour chaque prolongation d'un congé de maladie d'office (à la demande de l'employeur) ;
- dans le cadre d'un contrôle d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service au moins une fois par an au-delà de 6 mois de prolongation du congé initialement accordé.

L'agent qui fait l'objet d'une visite de contrôle doit avoir été prévenu de façon certaine, par courrier recommandé avec avis de réception. Attention, les médecins agréés appelés à examiner des agents dont ils sont les médecins traitants doivent se récuser.

- Accorder une prolongation de congé de longue maladie, longue durée ou grave maladie pour la durée indiquée sur le certificat médical présenté par l'agent (3 à 6 mois) sauf pour la prolongation à l'issue de la période rémunérée à plein traitement (saisine obligatoire du Conseil Médical).
- Demander un certificat médical d'aptitude à la reprise d'une fonctionnaire qui souhaite reprendre à l'expiration de la période en cours de congé de longue maladie, longue durée ou grave maladie.
- Informer le Conseil Médical des décisions rendues sur son avis.

Les services du Centre de Gestion et plus particulièrement Madame Pauline BERNARD au 04 86 22 06 17, Madame Annabelle VARIN au 04 92 70 13 07 et Madame Valérie BLANC au 04 92 70 13 03 restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

À Volx, le 03/08/2022



Jacques DEPIEDS,
Président du Centre de Gestion
des Alpes-de-Haute-Provence.

CONSULTATION POUR AVIS DE LA FORMATION RESTREINTE

- CONGÉ DE LONGUE MALADIE (CLM) / LONGUE DURÉE (CLD) / GRAVE MALADIE (CGM)**
 - Octroi
 - Renouvellement après épuisement des droits à rémunération à plein traitement (1 an CLM/CGM et 3 ans CLD)
 - ↳ Joindre le coupon « CHOIX D’OPTION DE L’AGENT » en page 5 (ne concerne que les agents en CLM article 2)
 - « l’agent opte pour le maintien en CLM »
 - « l’agent opte pour la transformation en CLD »
 - Octroi de l’ultime période
- DISPONIBILITÉ D’OFFICE POUR RAISON DE SANTÉ (DO)** (à l’expiration des droits statutaires à congé pour raison de santé)
 - Octroi
 - Renouvellement
- CONGÉ SANS TRAITEMENT (FONCTIONNAIRE STAGIAIRE)**
 - Octroi
 - Renouvellement
- RÉINTÉGRATION (APTITUDE – INAPTITUDE)**
 - À l’expiration des droits à 12 mois consécutifs de congé de maladie ordinaire (CMO)
 - À l’expiration des droits d’un CLM, d’un CGM ou d’un CLD
 - À l’issue d’un CLM ou d’un CLD lorsque le bénéficiaire exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières ou lorsqu’il a bénéficié d’un congé pour raison de santé à la demande de l’autorité territoriale
 - À l’issue d’une période de disponibilité d’office pour raison de santé
 - À l’issue d’une période de congé sans traitement
- RECLASSEMENT**
 - Dans un autre emploi à la suite d’une altération de l’état de santé du fonctionnaire
- OCTROI DES CONGÉS « INFIRMITÉ DE GUERRE »**

SAISIE POUR AVIS DE LA FORMATION RESTREINTE

- CONTESTATION D’UN AVIS MÉDICAL RENDU PAR UN MÉDECIN AGRÉÉ**
 - Admission des candidats aux emplois publics dont les fonctions exigent des conditions de santé particulières
 - Octroi, renouvellement et réintégration à l’issue d’un congé pour raison de santé
 - Bénéfice d’un temps partiel thérapeutique
 - Examen médical au cours d’un CMO, CLM, CGM, CLD et d’un Congé d’Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS)

Observations éventuelles :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

CONSULTATION POUR AVIS DE LA FORMATION PLÉNIÈRE

ALLOCATION TEMPORAIRE D'INVALIDITÉ

Attribution

Révision : (type de révision)

INAPTITUDE IMPUTABLE AU SERVICE D'UN AGENT STAGIAIRE

IMPUTABILITÉ AU SERVICE D'UN(E)

Accident de service (A.S.) Rechute d'un accident de service

Lorsqu'une faute personnelle ou toute autre circonstance particulière est potentiellement de nature à détacher l'A.S.

Accident de trajet (A.T.) Rechute d'un accident de trajet

Lorsqu'un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est potentiellement de nature à détacher l'A.T.

Maladie survenue dans l'exercice des fonctions (M.P.) Rechute d'une M.P.

Lorsque la maladie ne bénéficie pas de la présomption d'imputabilité (maladie hors tableaux ou ne remplissant pas toutes les conditions du tableau du régime général.

Merci de formuler le(s) motif(s) qui vous amène(nt) à ne pas reconnaître l'imputabilité au service :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Cachet et signature de l'autorité territoriale

FIXATION DU TAUX D'IPP DE 25% PERMETTANT L'ÉTUDE D'IMPUTABILITÉ DE LA MALADIE HORS TABLEAU

AVIS D'APTITUDE À LA SUITE DU DERNIER RENOUVELLEMENT D'UN CLM, CLD OU CGM SI LA FORMATION RESTREINTE S'EST PRONONCÉE SUR LA PRÉSOMPTION DE L'INAPTITUDE DÉFINITIVE

RETRAITE POUR INVALIDITÉ

PRESTATIONS ET INDEMNISATIONS DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES DANS LE CADRE D'UN ACCIDENT OU D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE

Attribution

Révision : (type de révision)

CONGÉ SPÉCIAL ACTE DEVOUEMENT

Observations éventuelles :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

RELEVÉ DES CONGÉS POUR RAISON DE SANTÉ DEJA OBTENUS

TYPE	DATES
Congé de maladie ordinaire
Congé de longue maladie
Congé de longue durée
Congé de grave maladie
Congé d'Invalidité Temporaire Imputable au Service
Disponibilité d'office pour raison de santé ou congé sans traitement
Temps partiel thérapeutique

Date du dernier avis du Conseil Médical :

- Conseil Médical des Alpes-de-Haute-Provence -

INFORMATION

Votre agent épuise prochainement la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie accordé au titre de l'article 2 de l'arrêté du 14 mars 1986 modifié. Au regard des dispositions statutaires en vigueur, en cas d'inaptitude temporaire à la reprise à cette date, un choix d'option s'ouvre à lui pour la durée restante de ses droits à congé :

Option n°1 : L'agent souhaite être placé en congé de longue durée (CLD).	Option n°2 : L'agent souhaite être maintenu en congé de longue maladie (CLM).
<p>La durée du congé de longue durée est de 5 ans maximum.</p> <p>Au cours de sa carrière, un agent ne peut pas obtenir plusieurs CLD relevant de la même affection.</p> <p><u>Rémunération</u> : 3 ans à plein traitement et 2 ans à demi-traitement.</p>	<p>La durée du congé de longue maladie est de 3 ans maximum.</p> <p>L'agent peut bénéficier de plusieurs CLM (pour la même affection ou une affection différente) s'il reprend ses fonctions au moins 1 an en continu entre chaque congé.</p> <p><u>Rémunération</u> : 1 an à plein traitement et 2 ans à demi-traitement.</p>

Par conséquent, vous voudrez bien nous faire connaître dans les meilleurs délais par écrit, le choix de l'intéressé(e), qui aura été préalablement informé(e) du fait que son option est irrévocable.

En cas d'absence d'option lors de la prochaine saisine et en cas d'inaptitude à la reprise, il sera procédé automatiquement à un maintien en congé de longue maladie.

Vous voudrez bien en informer votre agent, lui faire compléter le coupon ci-joint et en adresser une copie au Conseil Médical.

✂-----

CHOIX D'OPTION DE L'AGENT

Je soussigné(e), (Prénom-NOM)....., (grade)
..... (Collectivité).....
en congé de longue maladie (article 2) depuis le déclare opter, à l'issue de la première année pour :

- Option n°1** : la transformation du congé de longue maladie en congé de longue durée et sa prolongation à compter du
- Option n°2** : le maintien en congé de longue maladie et sa prolongation à compter du

Je reconnais avoir été informé(e) des dispositions ci-dessus mentionnées et du caractère définitif de mon choix.

Fait à :

Le :

Signature

PIÈCES À FOURNIR (LISTE NON EXHAUSTIVE)

Pour toutes saisines	<ul style="list-style-type: none"> - Dossier de saisine dûment complété et signé - Fiche de poste - Arrêt de travail initial et prolongations éventuelles et/ou bulletin(s) d'hospitalisation(s) - Arrêté(s) individuel(s) précisant les différentes périodes de congé pour raison de santé obtenu(s)
Pour l'octroi d'une première période de CLM, CLD ou CGM	<ul style="list-style-type: none"> - Demande de l'agent appuyée d'un certificat d'un médecin spécifiant qu'il est susceptible de bénéficier d'un congé maladie - Résumé des observations et toutes pièce justificative de l'état de santé de l'agent (adressé par le médecin)
Pour l'octroi d'une première période de CLM, CGM ou CLD d'office	<ul style="list-style-type: none"> - Attestation médicale ou rapport des supérieurs de l'agent - Informer le médecin du service de médecine préventive qu'il doit transmettre un rapport au Conseil Médical
Renouvellement après épuisement des droits à rémunération à plein traitement d'un CLM, CGM ou CLD	<ul style="list-style-type: none"> - Certificat médical indiquant que le congé initialement accordé doit être prolongé ainsi que la durée de cette prolongation (3 à 6 mois) - Expertise médicale effectuée par un médecin agréé dans le cadre du contrôle obligatoire - Coupon « CHOIX D'OPTION DE L'AGENT » en page 5 pour les agents en CLM article 2 - État récapitulatif précis du nombre de jours d'arrêt déjà obtenus au titre de la pathologie concernée pour les agents bénéficiant d'un congé pour raison de santé fractionné
Octroi de l'ultime période d'un CLM, CLD ou CGM	<ul style="list-style-type: none"> - Demande de l'agent appuyée d'un certificat d'un médecin spécifiant qu'il est susceptible de bénéficier d'un congé maladie - Résumé des observations et toutes pièce justificative de l'état de santé de l'agent (adressé par le médecin) - Expertise médicale effectuée par un médecin agréé dans le cadre du contrôle obligatoire - Pages 1 et 3 du rapport médical AF3 complétées (téléchargeable sur le site www.cnracl.retraites.fr) pour les agents CNRACL
Octroi ou renouvellement d'une DO	<ul style="list-style-type: none"> - Demande de l'agent le cas échéant - Certificat médical le cas échéant
Octroi ou renouvellement d'un congé sans traitement	<ul style="list-style-type: none"> - Demande de l'agent le cas échéant - Certificat médical le cas échéant
Réintégration (aptitude – inaptitude)	<ul style="list-style-type: none"> - Demande de l'agent le cas échéant - Certificat médical le cas échéant - Expertise médicale effectuée par un médecin agréé dans le cadre du contrôle obligatoire - Pages 1 et 3 du rapport médical AF3 complétées (téléchargeable sur le site www.cnracl.retraites.fr)
Reclassement	<ul style="list-style-type: none"> - Demande de l'agent - Fiche de poste proposée - Rapport du médecin du service de médecine préventive

<p>Octroi des congés « infirmité de guerre »</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Demande de l'agent - Certificat médical constatant que l'agent est temporairement inapte à exercer ses fonctions et que cette inaptitude est liée aux infirmités ou affections qui avaient conduit à la réforme de guerre - Expertise médicale effectuée par un médecin agréé - Certificat délivré par le Centre de réforme des anciens combattants et victimes de guerre
<p>Contestation d'un avis médical rendu par un médecin agréé</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Courrier de l'agent ou de l'employeur indiquant l'objet de sa contestation et tout élément appuyant cette contestation - Expertise médicale contestée effectuée par un médecin agréé
<p>Attribution ou révision d'une allocation temporaire d'invalidité</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Demande de l'agent - Expertise médicale effectuée par un médecin agréé
<p>Inaptitude imputable au service d'un agent stagiaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Expertise médicale effectuée par un médecin agréé
<p>Imputabilité au service d'un A.S.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Expertise médicale effectuée par un médecin agréé - Rapport hiérarchique « Accident de service » (téléchargeable sur le site www.cnracl.retraites.fr) - Rapport du médecin du service de médecine préventive - Formulation du (des) motif(s) qui vous amène(nt) à ne pas reconnaître l'imputabilité au service à compléter en page 3
<p>Imputabilité au service d'un A.T.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Expertise médicale effectuée par un médecin agréé - Rapport hiérarchique « Accident de trajet » (téléchargeable sur le site www.cnracl.retraites.fr) - Plan précisant le trajet habituel et la trajet concerné par l'accident - Horaires de travail - Éventuellement, le procès-verbal de gendarmerie ou rapport de police - En cas de détour ou d'interruption dans le trajet, en expliquer les motivations - Rapport du médecin du service de médecine préventive - Formulation du (des) motif(s) qui vous amène(nt) à ne pas reconnaître l'imputabilité au service à compléter en page 3
<p>Imputabilité au service d'une MP</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Expertise médicale effectuée par un médecin agréé - Rapport hiérarchique « Maladie professionnelle » (téléchargeable sur le site www.cnracl.retraites.fr) - Rapport du médecin du service de médecine préventive - Formulation du (des) motif(s) qui vous amène(nt) à ne pas reconnaître l'imputabilité au service à compléter en page 3
<p>Fixation du taux d'IPP de 25% maladie hors tableau</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Expertise médicale effectuée par un médecin agréé - Rapport du médecin du service de médecine préventive
<p>Avis d'aptitude à la suite du dernier renouvellement d'un CLM, CLD ou CGM si présomption de l'inaptitude définitive</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Demande de l'agent le cas échéant - Certificat médical le cas échéant - Pages 1 et 3 du rapport médical AF3 complétées (téléchargeable sur le site www.cnracl.retraites.fr)
<p>Retraite pour invalidité</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Attestation de reclassement (téléchargeable sur le site www.cnracl.retraites.fr) - Pages 1 et 3 du rapport médical AF3 complétées (téléchargeable sur le site www.cnracl.retraites.fr)

Attribution ou révision des prestations et indemnisations des sapeurs-pompiers volontaires dans le cadre d'un accident ou d'une maladie professionnelle	<ul style="list-style-type: none">- Demande de l'agent- Expertise médicale effectuée par un médecin agréé
Congé spécial acte dévouement	<ul style="list-style-type: none">- Demande de l'agent- Expertise médicale effectuée par un médecin agréé